

DECISION N°910/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« HERBICINE + VIGNETTE » n° 102227**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102227 de la marque « HERBICINE + VIGNETTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 avril 2019 par la société HERBACIN COSMETIC GmbH, représentée par le cabinet PATIMARK LLP;
- Vu** la lettre N°00348/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 03 mai 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HERBICINE + VIGNETTE » n°102227 ;

Attendu que la marque « HERBICINE + VIGNETTE » a été déposée le 22 juin 2018 par Monsieur MBA MANGOUA Albert, et enregistrée sous le n° 102227 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société HERBACIN COSMETIC GmbH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « HERBACIN » n° 87886 déposée le 02 décembre 2015 dans la classe 3 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion. » ;

Qu'en comparant visuellement les marques en présence, elles partagent avec sa marque les trois syllabes « HERBACIN », élément prédominant et distinctif, bien

que la marque querellée soit une marque complexe ; que les termes « SOAP » et « SAVON » présents dans la marque querellée sont descriptifs pour des produits cosmétiques ;

Que cette similitude a été organisée dans le but de jouir de la réputation acquise au prix d'énormes efforts d'investissements ; que sur l'impression phonétique, la sonorité des deux marques est quasi-identique et susceptible ainsi de créer la confusion ;

Que les produits couverts par les marques en cause à savoir la classe 3 sont identiques et similaires, et commercialisés sur les mêmes marchés à travers des distributeurs communs pour des consommateurs communs et que le risque de confusion est ainsi accru ;

Attendu que Monsieur MBA MANGOYA Albert fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque est une marque complexe où il est inscrit le terme « HERBICINE » en majuscules, le tout en lettres d'or ; et en dessous le terme « SAVON » suivi de ses vertus, la photo d'un escargot et plusieurs autres mentions qui la caractérisent ; alors que celle du demandeur est simplement une marque nominale qui ne comporte ni logo, ni figure, ni couleurs ;

Qu'il s'en suit que la présentation d'ensemble des deux signes ne peut induire un risque de confusion ; que sur le plan phonétique, la similarité sonore des marques en conflit est inexistante ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi qu'il suit :



Herbacin

Marque querellée N°102227

Marque de l'opposante n°87886

Attendu que l'élément dominant de la marque querellée est le terme « HERBICINE » ;

Attendu que les ressemblances phonétiques (sonorité proche) des mots constituant les marques en présence sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 102227 de la marque « HERBICINE + VIGNETTE » formulée par la société HERBACIN COSMETIC GmbH, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 102227 de la marque « HERBICINE + VIGNETTE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur MBA MANGOUA Albert, titulaire de la marque « HERBICINE + VIGNETTE » n° 102227, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU